

Objet : occupation du domaine public
Rue du Paradis

ARRETE DU MAIRE

N°ATP2023-613

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,
Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,
Vu l'arrêté général communal N° A 2022-433 du 19/09/2022 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,
Vu la décision communale n° D2023-081 du 30/05/2023 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2023,
Vu l'arrêté N° ATP 2023-467 du 08/08/2023 relatif à la prolongation de l'occupation du domaine public au droit du 33 rue du Paradis par M. MEROUALI,
Vu la demande de prolongation d'occupation du domaine public en date du 30/10/2023 de M. MEROUALI Mohamed et de M. MEROUALI Saïd - 40 rue de la Colline – 74800 LA ROCHE SUR FORON pour effectuer des travaux d'extérieur, 33 rue du Paradis

ARRETE

- Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté N°ATP 2023-467 du 08 août 2023 est modifié comme suit :
Du 04 novembre 2023 au 01 décembre 2023, Monsieur MEROUALI Mohamed est autorisé à occuper le domaine public sur 7 mètres linéaires, au droit du 33 rue du Paradis.
- Article 2 :** Cette prolongation de travaux est la dernière autorisée. L'emplacement doit être libéré au plus tard le vendredi 01 décembre 2023 à 19h00.
- Article 3 :** Durant cette période, bien respecter les mètres linéaires.
- Article 4 :** La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par Monsieur MEROUALI, 72h00 avant le démarrage des travaux et durant toute la durée de l'opération.
- Article 5 :** Durant cette période, le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Il est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Téléréfugi citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 6 : Le demandeur est soumis à une redevance d'occupation du domaine public, selon la décision du Conseil Municipal n° D2023-081 du 30/05/2023. Cette redevance s'élève à :

➤ Du 04/11/2023 au 01/12/2023 : 7 mètres x 1.20 € x 28 jours = 235.20 €

Soit un total de 235.20 euros

En cas de durée ou de surface d'occupation du domaine public inférieure aux prévisions, le montant des droits restera inchangé et dû.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et sera affiché sur le chantier par M. MEROUALI.

Article 8 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur MEROUALI Mohamed,
- La Police Municipale,

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au directeur général des services et au Service Comptabilité.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
publié le 02/11/2023
notifié le 02/11/2023.

En mairie, le 30 octobre 2023
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).